

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000265-047

DATE : le 27 juillet 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**GRACE BIONDI**

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS  
DE MONTRÉAL (SCFP-301)**

et

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT CONCERNANT UN RELIQUAT**

---

[1] Il faut disposer d'un reliquat de 27 307,58 \$.

[2] Par jugement du 14 janvier 2016, la juge Grenier condamnait le Syndicat défendeur à payer le montant de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle.

[3] Ce montant a été distribué à parts égales parmi les 49 membres dont la réclamation avait été acceptée à une étape antérieure de la procédure.

[4] Une des 49 membres est Mme Adela Stoica, veuve de M. Emilian Stoica. Mme Stoica est décédée à son tour, et ses héritiers se sont avérés introuvables.

[5] Indéniablement, le montant de 27 307,58 \$ qui était destiné à Mme Stoica constitue un reliquat au sens de l'article 596 du *Code de procédure civile*.

[6] Les parties s'accordent que 50 % de ce reliquat, soit 13 653,79 \$, doit être versé au Fonds d'aide aux actions collectives conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>1</sup>.

[7] Il reste à disposer de l'autre 50 %.

[8] Dans leur demande initiale du 27 juin 2017, la demanderesse propose que le solde soit réparti moitié-moitié entre :

- la Fondation des maladies du cœur du Québec;
- la Société Alzheimer de Montréal.

[9] Par courriel du 5 juillet 2017<sup>2</sup>, le Tribunal suggère (constructivement, il va sans dire), que le solde soit plutôt dirigé « vers un organisme montréalais portant assistance à des gens qui circulent sur la voie publique... » ); ceci, pour rester en lien plus connexe avec la nature de ce litige.

[10] Par demande modifiée du 7 juillet 2017, la demanderesse propose maintenant que le solde soit versé moitié-moitié à :

- l'Accueil Bonneau;
- la Mission Old Brewery.

[11] Il s'agit de deux organismes à but non lucratif, qui se dévouent envers les personnes en situation ou à risque d'itinérance.

[12] Cette nouvelle proposition ne soulève aucune contestation. Le Tribunal l'approuve.

[13] Ce dossier se dirige vers un jugement de clôture, à suivre la publication au Registre central des actions collectives par le demanderesse, d'un rapport final d'administration<sup>3</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

<sup>2</sup> Versé au dossier.

<sup>3</sup> *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure du Québec*, RLRQ, c.C.-25.01, r. 4, art. 59.

[14] **ACCUEILLE** la demande modifiée de distribution du reliquat;

[15] **PREND ACTE** qu'il subsiste un reliquat de 27 307,58 \$ après paiement aux membres de leur part des dommages punitifs;

[16] **AUTORISE** les avocats de la demanderesse à déboursier intégralement ce reliquat comme suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| a) au Fonds d'aide aux actions collectives : | 13 653,79 \$; |
| b) à l'Accueil Bonneau :                     | 6 829,90 \$;  |
| c) à Mission Old Brewery :                   | 6 829,89 \$.  |

[17] **SANS FRAIS** de justice.

  
L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

**Me Bruce W. Johnston**  
**Me Gabrielle Gagné**  
*TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE*  
Avocats de la demanderesse

**Me Michel Derouet**  
*TRUDEL AVOCAT*  
Avocats du défendeur  
Syndicat des cols bleus regroupés  
de Montréal (SCFP-301)

**Me Chantal Bruyère**  
*GAGNIER GUAY BIRON*  
Avocats de la défenderesse  
Ville de Montréal

**Me Frikia Belogbi**  
*FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES*